

Pour ce qui est de l'âge de l'inscription, tout ce que nous en pouvons dire c'est que très probablement elle appartient, de même que la plupart des inscriptions de Lyon, à la période des Antonins, et plus probablement encore à cette ère de brillante prospérité commerciale, que vint subitement briser pour une longue série de siècles le sac de Lyon par l'armée de Septime Sévère. Elle serait antérieure de plus ou moins longtemps à l'an 197.

La fouille qui a ramené à la lumière cette intéressante inscription est entreprise par l'initiative et aux frais de l'Académie de Lyon, et se poursuit dans un but purement scientifique.

Excepté l'historien Josèphe, qui a écrit la *Guerre des Juifs* et les

rappelé à sa succession, il y serait venu, comme tout autre étranger, *heres extraneus* (1). — Le préteur tempéra, il est vrai, la rigueur du droit civil, en donnant aux enfants émancipés le droit de prendre leur part de l'hérédité paternelle; mais il n'osa pas leur attribuer le titre d'*heredes* que la loi leur refusait; il leur accorda seulement une *bonorum possessio* (2). — Le *filius heres*, c'est donc le fils qui vient à la succession du père en vertu du testament ou de la loi, l'*heres ex testamento* ou l'*heres legitimus*, par opposition au fils qui vient en qualité de *bonorum possessor*, grâce au droit prétorien.

Pour les enfants restés sous la puissance du père, ils étaient bien héritiers nécessaires, en ce sens qu'ils succédaient même malgré eux, *etiam invito, sive velint, sive nolint* (3). Mais le père de famille avait le droit d'exhérédation. S'il voulait écarter son fils de sa succession, il lui suffisait de dire : *Filius meus exheres esto* (4)! — Les *filii heredes*, ce sont des enfants que leur père n'a pas exhéredés.

Peut-être aussi les enfants de Sennius ont-ils simplement voulu dire que leur père ne leur a pas imposé l'obligation de partager sa fortune avec un héritier étranger, et qu'à eux seuls ils ont recueilli la totalité de l'hérédité paternelle, — plus heureux en cela que le fils de Publius Cornelius dont parle une inscription d'Aramenha : « Publio Cornelio, Quirina, Macro, viritim à Divo Claudio civitate donato, quæstori, duumviro, ex testamento ipsius.... Quintius Capito cum Quinto filio heres posuit (5). »

(1) Gaius, II, § 161.

(2) Ulpian, XXVIII, §§ 2-4.

(3) Gaius, II, § 157.

(4) Gaius, II, §§ 123 et 127.

(5) C. I. L., t. II, n° 159; Wilmanns, *Exempla*, II, 2684.

(Note de M. Caillemer.)